

Nouvelle Loi sur la Mobilité (LMob) – Informations utiles -

Cette nouvelle loi présente plusieurs articles auxquels nous devons désormais nous référer. La « Mobilité » touche beaucoup de domaines. Que l'on soit simple usager d'un chemin de mobilité, propriétaire d'une parcelle bordant un de ces axes ou une collectivité devant garantir la signalisation, la sécurité, etc., de ces tronçons, cette nouvelle loi définit ce qui nous incombe.

Ci-après, les incidences de la LMob sur certaines distances à respecter :

Distances aux routes pour les plantations, panneaux de réclames, murs et clôtures

Les distances aux routes à respecter sont décrites dans la LMob et son règlement (RMob), entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Rien de nouveau en la matière, car des exigences similaires figuraient déjà dans l'ancienne Loi sur les routes désormais abrogée.

Toutefois, que ce soit l'ancienne ou la nouvelle base légale, la compréhension de ces paramètres reste complexe et il est normal de s'interroger sur la « bonne » distance à appliquer que ce soit pour une haie vive ou encore un mur de soutènement.

Le Service des Ponts et Chaussées (SPC) a édité quelques schémas explicatifs pour nous venir en aide et nous permettre d'identifier la situation la plus similaire à celle que l'on projette.

Taille et entretien des arbres, haies et autres végétaux

Nous profitons de cette thématique pour rappeler aux propriétaires leur obligation d'entretien d'arbres, haies ou toute autre végétation situés en bordure de routes et sentiers publics. En effet, il leur incombe de garantir la visibilité routière aux abords des routes bordant leur parcelle. Cette obligation est également inscrite dans la LMob.

Précisons que nous parlons là de la végétation aux abords des routes et sentiers ; demeurent réservées les obligations d'implantation et entretien de toute végétation et arbres entre deux fonds voisins, lesquelles obligations sont décrites dans le Code civil suisse (CCS).

Articles de loi ci-après

Art 137 / 138 :

<https://www.fr.ch/sites/default/files/2021-08/projet-de-loi-sur-la-mobilite.pdf>

Art 63 :

https://bdlf.fr.ch/app/fr/texts_of_law/780.11

Art. 137 Distance de construction aux routes – Plantations

¹ Les plantations agricoles d'une hauteur maximale de 60 centimètres par rapport au niveau de la chaussée et les haies vives d'une hauteur maximale de 90 centimètres sont autorisées dans les limites de la distance de construction:

a) sur les routes de desserte;

b) sur les autres types de routes à condition qu'elles maintiennent une distance minimale de 1,65 mètres du bord de la chaussée.

² Les plantations qui dépassent la hauteur maximale prescrite, doivent être reculées d'autant qu'elles la surpassent.

³ Sont autorisées dans les limites de distance de construction indépendamment du type de route:

a) les plantations réalisées dans le cadre de travaux et d'aménagement urbains;

b) les forêts, jusqu'à une distance du bord de la chaussée d'en principe 6 mètres, sous réserve des dispositions fédérales et cantonales relatives aux défrichements.

Art. 138 Distance de construction aux routes – Murs et clôtures

¹ Les murs et clôtures ne peuvent être construits, rétablis ou exhausés à moins de 1,65 mètres du bord de la chaussée et pour autant que leur hauteur ne dépasse pas le niveau du bord de la chaussée correspondant de 1 mètre.

² Les clôtures en fil de fer barbelé sont interdites.

³ Les clôtures légères ou provisoires peuvent être implantées à 0,75 mètres du bord des chaussées, le long des routes communales et des routes privées à usage public.

Art. 139 Distance de construction aux routes – Panneaux-réclame

¹ La publicité aux abords des routes est régie par la législation spéciale fédérale et cantonale.

Art. 63 Distances de construction aux routes (art. 137 LMob)

¹ La chaussée de la route depuis laquelle la distance est mesurée comprend les bandes de transport public et les voies cyclables. Ne sont pas inclus les installations de piétons existants, y compris les aménagements de séparation.

² Les distances pour les largeurs de chaussée se situant entre les largeurs indiquées dans la loi sont déterminées par interpolation linéaire. Le schéma en annexe 1 illustre les distances à respecter.

Art. 64 Notion de clôtures légères (art. 139 LMob)

¹ Sont notamment considérées comme clôtures légères celles qui sont facilement déplaçables, et ce à peu de frais, telles que les clôtures électriques à bétail, les clôtures constituées de piquets reliés par des fils de fer ou des lattes de bois.

Art. 65 Exceptions (art. 145 LMob)

¹ Le SPC est compétent pour prendre, au nom de la DIME, les décisions en application de l'art. 145 LMob.

² Par acquisition de terrain au sens de l'art. 145 al. 5 LMob, on entend toute emprise définitive et provisoire de terrain nécessitant une adaptation ou suppression de constructions, installations ou conduites.